Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 274 505 du 22 juin 2022
dans l'affaire X I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 SAINT-GILLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. LURQUIN *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse prend une décision de retrait de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de cinq ans.

2. Le 17 février 2017, après le rejet de deux autres demandes d'autorisation de séjour, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il ne ressort ni du dossier administratif ni de la requête qu'il ait obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été donné le 10 septembre 2012.

3. Le 23 mai 2017, la partie défenderesse rejette la demande du requérant au motif que celui-ci faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, qui n'a été ni levée ni suspendue, il n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge, « en application de l'article 7, 1er alinéa-12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 §2 et §4 ». Cette décision est accompagnée d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil de suspendre l'exécution des décisions attaquées et de les annuler.

III. Intérêt au recours

III.1. Thèse de la partie défenderesse

5. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du défaut d'intérêt légitime au recours.
Elle fait valoir que le requérant est soumis à une interdiction d'entrée de cinq ans depuis le 10 septembre 2012. Or, comme l'a jugé la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt C-225/16 (Ouhrami vs Pays-Bas) du 26 juillet 2017, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. Le requérant n'ayant pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été donné, l'interdiction d'entrée n'a pas expiré et il ne peut donc se trouver sur le territoire belge, sa présence constituant le délit de rupture de bans d'expulsion.

6. Elle rappelle que « les actes attaqués pris à l'égard du requérant - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge -, n'ont pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où cette décision a été prise ».

III.2. Appréciation

7. La requête tend notamment à faire admettre que la partie défenderesse ne pouvait prendre une décision de retour à son encontre dès lors que son retour effectif entraînerait une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), même s'il se trouve en séjour illégal sur le territoire.

8. La circonstance qu'un étranger se trouve illégalement sur le territoire, et même qu'il ne peut pas s'y trouver, ne fait pas obstacle au respect par la partie défenderesse de normes supérieures de droit. Dans la mesure où le requérant soutient que les décisions attaquées l'exposeraient à un risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH, il possède bien un intérêt légitime à en poursuivre l'annulation. En effet, si son argumentation se révèle fondée, la partie défenderesse ne pourrait exécuter des décisions allant à l'encontre de ces normes de droit international.

9. L'exception est rejetée.

IV. Moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

10. Le requérant prend un moyen unique de la violation des dispositions et principes suivants :

« *article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; articles 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'Enfant ; articles 22 bis de la Constitution belge ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 7, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie ; principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation ; contradiction dans les motifs* ».

11. Dans une première branche, il reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la scolarité de ses enfants en Belgique, de l'intérêt supérieur des enfants et de sa vie privée et familiale. Il lui reproche également de ne pas avoir motivé la première décision attaquée à l'aune de sa vie privée et familiale, ni donc du droit à la vie privée et familiale que lui garantit l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

12. Dans ce qui se lit comme une seconde branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'a nullement motivé l'ordre de quitter le territoire au regard des motifs défendables tenant à l'article 8 de la CEDH qu'il invoquait dans sa demande d'autorisation au séjour ».

IV.2. Appréciation

13. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris des articles 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant et de l'articles 22*bis* de la Constitution belge, ces articles ne faisant pas naître directement de droit dans le chef des particuliers.

14. La première décision attaquée indique la base légale sur laquelle elle s'appuie et il n'est pas soutenu que cette base légale serait inadéquate. Elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande d'autorisation de séjour est rejetée: étant sous le coup d'une interdiction d'entrée, il ne peut, en tout état de cause, pas se trouver sur le territoire et ne peut, par conséquent, pas y être autorisé au séjour. Une telle motivation suffit également à comprendre pourquoi les circonstances invoquées par le requérant ne peuvent pas justifier qu'il introduise sa demande sur le territoire belge, sans avoir préalablement obtenu la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée en conformité avec l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Le requérant ne conteste pas la pertinence de cette motivation, pas plus que son adéquation. Il n'expose pas en quoi cette décision ne lui a concrètement, pas permis de comprendre pourquoi sa demande d'autorisation de séjour est rejetée. Il estime cependant que la première décision attaquée aurait également dû exposer pourquoi il n'a pas été tenu compte de la scolarité de ses enfants. Il n'indique toutefois pas quelle disposition légale faisait obstacle au rejet de sa demande d'autorisation de séjour compte tenu de la scolarité des enfants. Ce faisant, il semble attendre de la partie défenderesse qu'elle expose, outre les motifs de sa décision, les motifs derrière ces motifs, ce que n'impose pas l'obligation de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Pour se conformer à cette obligation, il faut, mais il suffit, que la motivation permette de comprendre le raisonnement suivi par l'auteur de la décision, ce qui est le cas en l'espèce.

16. Le requérant estime, encore que la première décision attaquée aurait également dû être motivée au regard de l'article 8 de la CEDH. Il reste cependant en défaut d'exposer, *in concreto*, en quoi consiste sa vie privée et familiale en Belgique ni en quoi la décision attaquée y porterait une atteinte disproportionnée. En outre, le Conseil constate que si une atteinte est portée à la vie privée et familiale du requérant, ce n'est pas par les présentes décisions attaquées mais par celles du 10 septembre 2012, auxquelles se réfère expressément la première décision attaquée et dont elle ne fait que tirer la conséquence. A défaut pour le requérant d'exposer en quoi sa situation se serait notablement modifiée, imposant un nouvel examen de celle-ci, sa critique est irrecevable, étant, en réalité, dirigée contre d'autres actes que la décision attaquée.

17. Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif et, en particulier, d'une pièce intitulée « note de synthèse » que l'ensemble de la famille doit quitter le territoire, en sorte que l'exécution des décisions attaquées ne pourra porter atteinte à leur vie de famille.

18. Quant à l'ordre de quitter le territoire, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire exécutoires. La motivation de la première décision attaquée faisant apparaitre clairement que sa situation n'a pas fait l'objet d'un nouvel examen, l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 23 mai 2017 est donc un acte purement confirmatif qui n'est pas susceptible d'être attaqué devant le Conseil.

V. Débats succincts

19. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

20. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,	premier président,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. BODART